



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE n° IC-20-069 imposant des prescriptions techniques complémentaires
et actualisant le tableau de classement des installations
de la société SELP (Bâtiment A) à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 autorisant la société SELP (Bâtiment A), à exploiter un entrepôt 39, avenue des Béthunes sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SELP (Bâtiment A) pour l'exploitation de l'entrepôt 39, avenue des Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du 27 février 2018 par lequel la société SELP (Bâtiment A) demande l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Vu l'étude de non ruine en chaîne transmise par l'exploitant par courriel du 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Vu la lettre préfectorale du 2 septembre 2020 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société SELP (Bâtiment A) et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société SELP (Bâtiment A) ;

Considérant que l'exploitant a positionné son site par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 avec une actualisation de classement et des demandes d'aménagement à certaines prescriptions ;

Considérant que l'actualisation du classement correspond à l'ajout des nouvelles rubriques n° 1530 soumise à enregistrement et n°2663 soumise à déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que les aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé correspondent aux prescriptions liées aux règles d'implantation, de désenfumage et de compartimentage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : La société SELP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 20 rue Brunel à Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement bâtiment A situé au 39 avenue des Béthunes sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE.

Article 2 : Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 restent applicables. Le site est également soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant les entrepôts couverts, en particulier celles de l'annexe V applicable aux installations existantes soumises à enregistrement pour les rubriques 1510, 1530 et 2663 ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Les prescriptions les plus strictes entre ces textes s'appliquent.

Article 3 : Nature des installations

Le classement des installations exploitées est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A,E DC ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement recevant du public.	Un bâtiment divisé en quatre cellules	Volume total des zones de stockage	$50\,000\text{ m}^3 \leq V < 300\,000\text{ m}^3$	250 000 m ³

1530	2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de produits	Volume susceptible d'être stocké	$20\,000\text{ m}^3 \leq V < 50\,000\text{ m}^3$	40 000 m3
2663	2-c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de produits	Volume susceptible d'être stocké	$1\,000\text{ m}^3 \leq V < 10\,000\text{ m}^3$	5 000 m3
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...]. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 générateurs fonctionnant au gaz	Puissance thermique nominale de l'installation	$1\text{ MW} \leq P < 20\text{ MW}$	2,4 MW
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Atelier de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	190 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle).

Volume à autoriser : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : Aménagement des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017

- Le 2.I de l'annexe II est aménagé comme suit pour ce site :

« - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DR 90-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, **à l'exception de l'angle Nord-Ouest (à 17m) et de la façade Est du bâtiment (à 8m), pour lesquels les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) sortent du site et atteignent une voie de desserte de l'établissement pour l'angle Nord-Ouest ainsi qu'une parcelle agricole pour la façade Est.** »

- Le point 7 de l'annexe V est aménagé comme suit pour ce site :

Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes : « La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. **Par dérogation, les cellules n°1 et 4 ont une surface de 6444 m², elles sont équipées de systèmes d'extinction automatique.**

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie. ».

classement.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

